



Arrêté Municipal voirie
n°2025-159
occupation domaine publique
déménagement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par M Colomban, pour son déménagement, de pouvoir stationner un véhicule au plus près du 3 place du 8 mai à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des déménagements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 26 juillet 2025, pour le déménagement de M Colomban, le stationnement rue du stade à Pélussin, aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : Deux places de stationnement, au droit du 1 rue du stade, seront réservées pour la réalisation du déménagement.

- une tolérance de stationnement sur le trottoir est accordée sous réserve de ne pas empêcher la circulation des piétons sur ce dernier (passage d'un fauteuil roulant).
- Une information préalable sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : Le stationnement ou l'arrêt sur ces places sera interdit à tout autre véhicule, en dehors des services de secours et d'urgence en service.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à M Colomban,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 23 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

